

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 180

présenté par

M. Viry, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Brun, M. Cattin, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Masson, M. Menuel, Mme Poletti, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reiss, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart et Mme Valentin

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 1232-3.* – Il est instauré, dans chaque département, une délégation territoriale de l'agence exercée conjointement par le représentant de l'État dans le département, le président du conseil régional ou son représentant et le président du conseil départemental ou son représentant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En assurant une représentation de proximité, l'Agence permettrait aux acteurs locaux de disposer d'une instance qui serait en mesure de procéder à un suivi de qualité des projets.

Le présent amendement vise à permettre cette évolution primordiale que l'ensemble des élus locaux attendent.